Commune d'ERQUERY
60600 ERQUERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 2 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

Le deux février deux mil dix sept, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles MOURET.

Présents : Mesdames Cécile Duchemin, Karine Tartart, Brigitte Mayeux.
Messieurs Gilles Mouret, Lyonnel Van Elsuve, Jacques Hermant, Philippe Avignon, Julien Martin, Marcel Hervé, Olivier Thorpe, Jean-Claude Planque, Maurice Roffé,

Pouvoirs : Monsieur Franck Lamy à Monsieur Jacques Hermant
Madame Mauricette Fauchart à Monsieur Marcel Hervé.

Secrétaire de séance : Madame Cécile Duchemin.

SOUS-PREFECTURE
- 7 FEV. 2017
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

N°1/02-02/2017 Approbation de la modification N°1 du PLU d'ERQUERY

Vu la loi Solidarité et Renouvellement urbains (SRU) N° 2000-1218 du 13 décembre 2000,
Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) N° 2000-590 du 2 juillet 2003,
Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) N°2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le ode de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,
Vu le décret 83-851 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erquery,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2016, justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUh,
Vu l'arrêté du Maire en date du 24 octobre 216, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification N°1 du PLU,
Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 novembre au 21 décembre 2016 et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
CONSIDERANT que les observations reçues pendant l'enquête publique ne remettent pas en cause les principes d'aménagement définis dans la zone 1AUh et que le reclassement en zone UB des parcelles AI326, 327, 839, 840, 843, 844, 846, 300 302, 303, 771 et 906, ainsi que les parcelles AI 237, 239, 240, 752, 754 et 756 peut être accordé ; qu'en revanche, comme le propose le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions, il conviendrait de ne pas reclasser en zone UB les parcelle AI 293 et 427,
CONSIDERANT que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification N°1 du PLU assorti de deux réserves auxquelles il a été répondu positivement,
CONSIDERANT que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme,
Entendu l'exposé de l'Adjoint chargé de l'urbanisme (Monsieur Gilles Mouret, Maire, étant concerné par une observation n'a pas pris part aux débats ni au vote), ainsi que Madame Brigitte Mayeux, conseillère municipale, concerné elle aussi par une observation et étant rappelé que le

dossier prêt à être approuvé a été mis à la disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :
Par 12 voix pour et 2 abstentions

- D'approuver la modification N°1 du PLU de la commune d'Erquery telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier est tenu à la disposition du public, à la mairie d'Erquery, aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat de mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

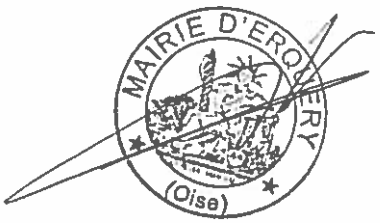
- Un rapport de présentation N°2
- Des orientations d'aménagement N°3
- Un règlement écrit (Extrait) N°5
- Un règlement graphique N°6b-plan de découpage en zones (Echelle 1/2000e)

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles L 153-24, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme le 6 février 2017
Le Maire, Gilles MOURET



Commune d'ERQUERY
60600 ERQUERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 26 FEVRIER 2008

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Le vingt six février deux mil huit, à dix neuf heures quarante cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LE CALLONNEC.

Présents : Mesdames Raymonde Bérenger, Valérie Bérenger,Josiane David, Marie-Anny Grospierre.
Messieurs Michel Le Callonnec, André Le Callonnec, Stéphane Lecomte, Claude Delanoy, Franck Douziech, Gérard Leroy, Dominique BrachetLucien Fauchart, Bruno Hermant.

Pouvoirs : Madame Bernadette Bachevillier à Madame Raymonde Bérenger.

Absent : Monsieur Bernard Wattellier.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane Lecomte.

SOUS-PREFECTURE
29 FEV. 2008
6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Les membres du conseil municipal,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) N° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la Loi Urbanisme et Habitat 5UH) N° 2006-590 du 2 juillet 2003,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.300-2 et R.123-1 à R.123-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

VU la délibération en date du 26 novembre 2002, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune d'Erquery et organisant les modalités de concertation avec la population,

VU le débat sur les orientations du PLU, organisé au sein du conseil municipal les 15 avril 2004, 26 avril 2004 et 10 mai 2004,

VU la délibération en date du 29 mars 2007, tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 28 juin 2004 au 28 février 2007, sur le projet du PLU,

VU la délibération en date du 2 avril 2007, arrêtant le projet de PLU,

VU l'arrêté du Maire en date du 10 octobre 2007, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU,

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il aété procédé du 5 novembre au 5 décembre 2007 et le rapport du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, avis réputé favorable par défaut de réponse dans un délai de deux mois, à compter de sa saisine en date du 26 juillet 2007,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 31 juillet 2007, en application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme,

VU l'accord de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Clermontois-Plateau Picard, en date du 27 novembre 2007, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme au cours de la séance de travail du 23 janvier 2008, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après lecture du compte-rendu de la séance de travail du 23 janvier 2008,

CONSIDERANT que la commission municipale d'urbanisme propose de ne pas répondre favorablement aux observations qui portent :

-Sur la demande de classement en zone constructible des parcelle AC 13, 14, 15, 16, 112, 113, 114 (rue Jules Ferry), 96 (Chemin rural de la Longue Haye), 753, 754 et 755 (rue Anatole France) considérant :

- Qu'elles ne sont pas desservies par l'ensemble des réseaux, ce qui pourrait contraindre la commune à prendre en charge leur extension,
- Que leur urbanisation constituerait une extension linéaire du village, contraire au principe de la loi SRU qui proscrit l'étalement urbain le long des voies de communication. En outre, l'intégration de ces parcelles en zone UB créerait un précédent pour les parcelles qui constituent le pendant de l'urbanisation de la voie.

- Sur l'abandon de la zone à urbaniser (1 AUp) inscrite sur la parcelle N°77, à la sortie *est* d'Erquery, considérant que contrairement à ce qui est affirmé, la zone :

- S'inscrit en dehors du périmètre de protection du point de captage d'eau potable, ce qui de soumet la zone à aucune contrainte spécifique,
- N'est pas directement concernée par la ligne haute tension, située en dehors du périmètre du secteur 1 Nap et qu'en outre les servitudes rattachées à cette infrastructure n'entraîne pas l'inconstructibilité des terrains qu'elle surplombe,
- Que la topographie du secteur n'empêche aucunement sa constructibilité mais simplement des ajustements techniques et un nivellement du terrain.

- Sur l'accession à la propriété des logements locatifs dans le secteur 1 AUhc, le principe étant :

- De proposer aux jeunes ménages un logement intermédiaire entre le moment où ils quittent leurs parents et celui où ils deviennent propriétaires,
- Que ces logements permettent un renouvellement de la population sur le long terme. En permettant l'acquisition par les locataires de ces logements, la commune se verra obligée d'en réaliser de nouveaux pour poursuivre sa politique du logement en faveur des jeunes.

- Sur l'abandon de la création d'une sente piétonne reliant l'Impasse Baudelaire à la zone 1 AUh
considérant qu'il ne s'agit pas uniquement de créer une liaison piétonne mais avant tout d'opérer un traitement qualitatif de la lisière urbaine favorisant l'intégration paysagère des constructions implantées sur le rebord du vallon.

- D'intégrer la parcelle N° 131 à la zone agricole (A) sachant que son intégration à la zone UB permet uniquement d'harmoniser la limite de la zone dans cette partie du village et qu'elle ne la rend pas pour autant constructible (absence de réseaux et enclavement parcellaire).

- La remise en cause de la possibilité d'installation d'un parc éolien sur le territoire compte tenu de son caractère d'intérêt général et de la volonté communale de favoriser la production d'énergies renouvelables. Il s'agit d'une politique menée sur le plan national et répondant à un objectif mondial de ralentissement du

réchauffement climatique. En outre, la commune d'Erquery appartient à une région naturelle du département de l'Oise, présentant des atouts pour le fonctionnement de ce type d'installation.

CONSIDERANT, en revanche, que les autres observations, auxquelles la commission municipale d'urbanisme propose de répondre favorablement ou de ne pas se positionner, puisque résultant des négociations entre propriétaires et éventuels aménageurs, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté le 2 avril 2007,

Après en avoir délibéré, décident, par 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise.

Il comprend les pièces suivantes :

- Un projet d'aménagement et de Développement durable.
- Les orientations particulières d'aménagement.
- Un rapport de présentation.
- Un règlement et des documents graphiques.
- Des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R.123-24 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles L.123-12 et R.123-25 du Code susvisé.

Une copie de cette délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme, le 27 février 2008

MAIRIE D'ERQUERY (Oise)

Le Maire
Michel LE CALLONNEC